



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-047

PUBLIÉ LE 15 MARS 2019

# Sommaire

## ARS

R03-2019-03-14-002 - Arrêté n°2019-35-ARS-DSP du 14 mars 2019 concernant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de Ouanary (12 pages) Page 3

## BCL

R03-2019-03-14-001 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°R03-2019-02-18-002 relatif au mandatement d'office sur le budget de la CTG et au profit de la SARL MACHDEAL (2 pages) Page 16

R03-2019-03-13-001 - DOC130319-13032019082949 (2 pages) Page 19

## DEAL

R03-2019-03-13-003 - AP AEX quimbekio DS (2 pages) Page 22

R03-2019-03-13-004 - AP Mangatalle (2 pages) Page 25

R03-2019-03-12-004 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension d'une exploitation agricole à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 28

R03-2019-03-07-003 - Convention OGRAL - (6 pages) Page 31

## DIECCTE

R03-2019-02-28-007 - Médaille d'honneur du travail promo 1janv19 (5 pages) Page 38

## RECTORAT

R03-2019-03-13-002 - Arrêté rectoral portant délégation de signature à monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane (6 pages) Page 44

ARS

R03-2019-03-14-002

Arrêté n°2019-35-ARS-DSP du 14 mars 2019 concernant  
la déclaration d'utilité publique des périmètres de  
protection des captages de Ouanary



**PREFET DE LA GUYANE**

ARRETE N° *2019-35/ARS/DSP* DU *14* MARS 2019

**PORTANT**

**- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES  
CAPTAGES COLLINAIRES ET FORAGES DE OUANARY :**

**CAPTAGE 1  
CAPTAGE 2  
FORAGE PATAGAI  
FORAGE C2**

**- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE  
POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

**Le préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321 et R. 1321;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L.214-1 à L. 214-13 et R 214-1 à R. 214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane –  
M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation  
d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-  
12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux  
destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et  
R.131-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de  
prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,  
pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1984 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de la Guyane ;

VU les dossiers de demande d'autorisation des forages transmis par la commune de Ouanary ;

VU le protocole du 11 juin 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la Guyane et le directeur de l'Agence régionale de santé de la région Guyane ;

VU l'avis de M. Renaud Viot, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la région Guyane, relatif à la protection des captages 1 et 2, en date du 27 février 2006 ;

VU l'avis de M. Bertrand Heurfin, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la région Guyane, dans son rapport daté de janvier 2013 concernant les forages Patagaï et C2.

VU l'avis de M. Jean Carré, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique coordonnateur pour la région Guyane, dans son rapport daté du 29 août 2013 ;

VU la délibération en date du 23 octobre 2012 de la commune de Ouanary demandant le lancement de la procédure d'enquête publique relative à la protection des captages et forages de la commune ;

VU la délibération en date du 23 mars 2013 de la commune de Ouanary demandant la révision des périmètres de protection de captage de Ouanary;

VU la délibération en date du 30 septembre 2017 de la commune de Ouanary donnant un avis favorable au projet d'arrêt de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de la commune et demandant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral daté du 27 avril 2018 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis datés du 23 juillet 2018 de Madame Sophia Louis, commissaire enquêteur ;

VU l'avis du 5 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Guyane ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de Ouanary ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination de périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

## **SUR proposition du secrétaire général de la préfecture**

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 – SITUATION DES CAPTAGES ET FORAGES, DEBITS MAXIMAUX D'EXPLOITATION**

La commune de Ouanary est autorisée à capter les eaux du forage Patagaï, du forage 2, du captage 1 et du captage 2 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les quatre ouvrages de captage d'eau sont situés sur la commune de Ouanary.

Les coordonnées géographiques des ouvrages en RGFG95 UTM 22 sont les suivantes :

Forage Patagaï

X = 424 693 m

Y = 465 259 m

Le débit maximal d'exploitation de ce forage est fixé à 0,6 m<sup>3</sup>/h ou 15 m<sup>3</sup>/j.

Forage 2

X= 425 730 m

Y = 465 900 m

Le débit maximal d'exploitation de ce forage est fixé à à 1 m<sup>3</sup>/h ou 24 m<sup>3</sup>/j.

Captage 1

X=425 300 m

Y = 465 600 m

Captage 2

X = 425 724 m

Y =465 910 m

#### **ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique, au titre des articles L 215.13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- la délimitation des périmètres de protection autour du forage Patagaï, du forage 2, du captage 1, du captage 2 situés sur la commune de Ouanary,
- l'institution des servitudes devant gréver les terrains inclus dans ces périmètres de protection contre la pollution des eaux,
- l'aménagement et l'exploitation des captages 1 et 2 et des forages Patagaï et forage 2, les travaux de dérivation des eaux.

## **ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

### **3-1 – Localisation**

Les périmètres de protection immédiate sont destinés à protéger les ouvrages de captages et leurs abords. Ils visent également à éviter les déversements de substances polluantes à proximité immédiate des ouvrages et pour les sources, dans les bassins collectant la ressource.

Toute activité qui n'est pas directement liée à l'exploitation de la ressource est interdite à l'intérieur de ces périmètres.

Les périmètres immédiats sont clôturés par un grillage rigide de 2 mètres de haut. La porte d'accès à chacun des périmètres est cadenassée.

Pour les forages Patagaï et forage 2, le périmètre immédiat mesure au minimum 5 mètres sur 5 mètres.

Pour les captages 1 et 2, les périmètres immédiats englobent les bassins de collecte de la ressource.

### **3-2 – interdictions**

Dans la zone délimitée par le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation, l'aménagement, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage. L'utilisation de pesticides pour l'entretien de la végétation y est interdit.

## **ARTICLE 4 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

### **4-1 – Localisation**

Les périmètres de protection rapprochée s'étendent conformément aux plans en annexe I à cet arrêté.

Les activités y sont interdites ou réglementées dans les conditions prévues ci-après :

Dans le cas présent, les périmètres de protection rapprochée correspondent à des secteurs qui doivent être maintenus à l'état naturel sans création de nouvelles activités.

### **4-2 Interdictions**

Dans les périmètres de protection rapprochée des différents ouvrages de captage sont interdits :

- le défrichage et l'exploitation du bois,
- la déforestation par brûlis,
- toutes les nouvelles constructions à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau,
- les excavations, la création de plans d'eau (mares, étangs ou lacs collinaires),
- la réalisation de puits ou de forages à l'exception de ceux destinées au fonctionnement de la distribution d'eau,
- la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavations et de puits existants,
- la création de dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les activités de tri et de traitement des déchets,
- le brûlage de déchets,
- l'installation de canalisations d'eaux usées, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques. Cette interdiction ne s'applique pas aux canalisations pour le transport d'eau destinée à la consommation.

#### **4-3) Réglementations**

- L'exploitation des abattis existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date de publication de l'arrêté reste autorisée.
- Le changement de destination des bâtiments existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date de publication du présent arrêté est soumis à l'avis préalable des services de l'état compétents.

#### **ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITE DU POINT DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée, il devra être satisfait aux obligations de mise en conformité fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté dans un délai de 2 mois après signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

La commune de Ouanary est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire de l'eau de consommation à partir de l'eau brute prélevée aux captages 1 et 2, au forage Patagaï et au forage 2 dont les coordonnées sont précisées à l'article 1 du présent arrêté.

La commune de Ouanary est autorisée en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau produite à partir des ces captages sur l'ensemble du territoire de la commune.

#### **ARTICLE 7 – FILIERE DE TRAITEMENT**

L'eau subit une simple désinfection à l'hypochlorite de calcium par doseurs mécaniques de chlore protégés par un filtre à cartouche.

Tout projet de modification du traitement est transmise au préfet pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

#### **ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la personne publique responsable de la production ou la distribution de l'eau, sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par l'arrêté du 11 janvier 2007 (voir annexe III du présent arrêté). Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (articles R1321-18 et R.1321-21 du code de la santé). Dans le cas d'une non-conformité, le préfet se réserve le droit de faire réaliser, à la charge de l'exploitant, des analyses complémentaires.

La localisation des points de prélèvement est présentée en annexe II du présent arrêté.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet (ARS) sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 - ALERTE**

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau.

#### **ARTICLE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public conformément aux articles R1321-13-1 et R1321-13-2 du code de la santé publique.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de Ouanary dans un délai de six mois suivant la notification.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Ouanary pendant une durée minimale de 2 mois ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Le maire de Ouanary conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### **ARTICLE 11 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cayenne.

#### **ARTICLE 12 – DELAIS D'APPLICATION ET DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages et forages restent en exploitation, dans les conditions fixées par l'arrêté.

#### **ARTICLE 13 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le maire de la commune de Ouanary doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

#### **ARTICLE 14 – SANCTIONS PENALES**

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

## ARTICLE 15 - MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'agence régionale de santé, le maire de Ouanary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane et dont copie sera adressée :

- au maire de Ouanary
- au directeur général de l'agence régionale de santé,

Cayenne, le 14 MARS 2019

Le préfet de la Guyane

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

ANNEXE I DE L'ARRETE N° 2019-35/ARS-DSP DU 14 MARS 2019

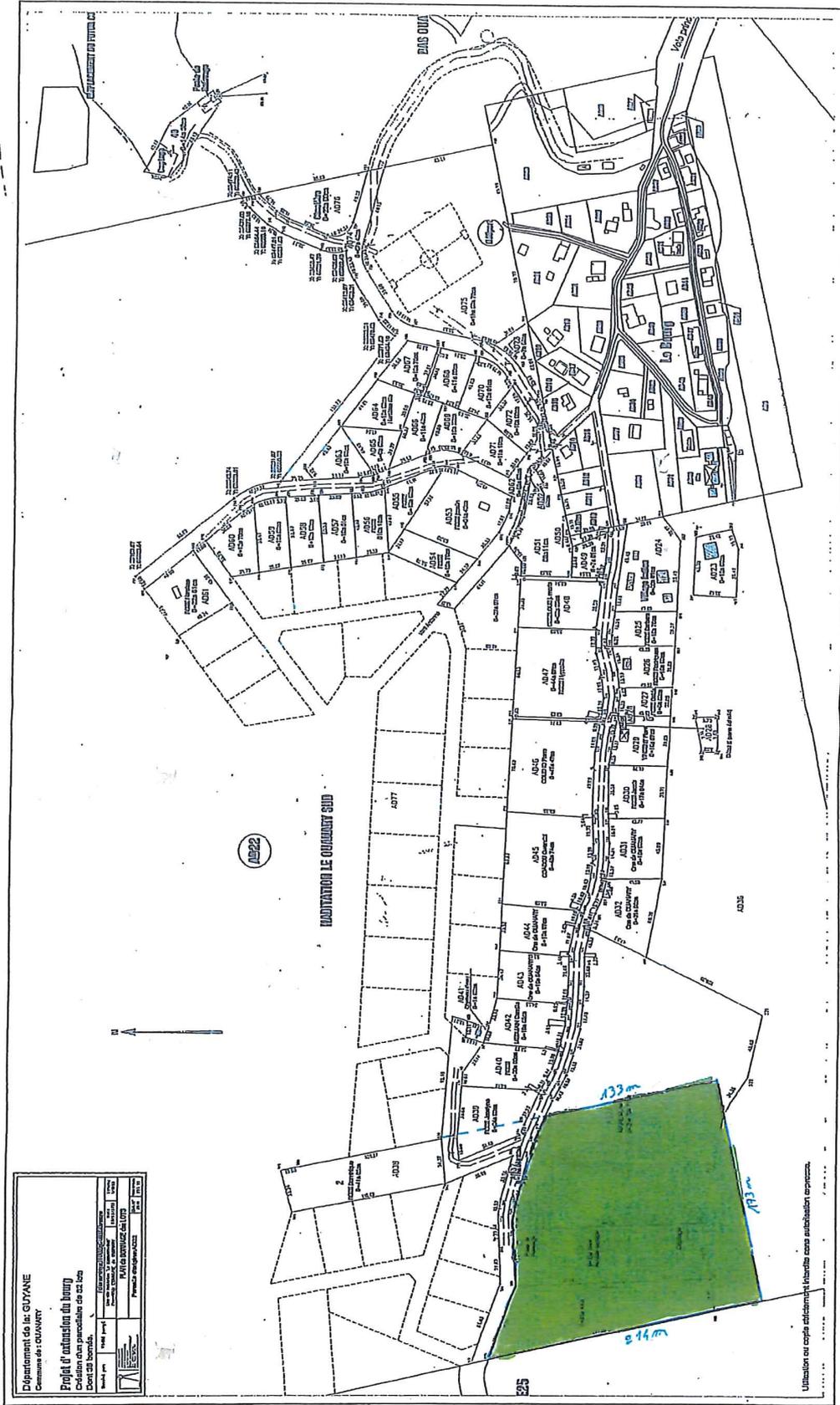
**PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE OUANARY**



**périmètre de protection du forage Pataigai**

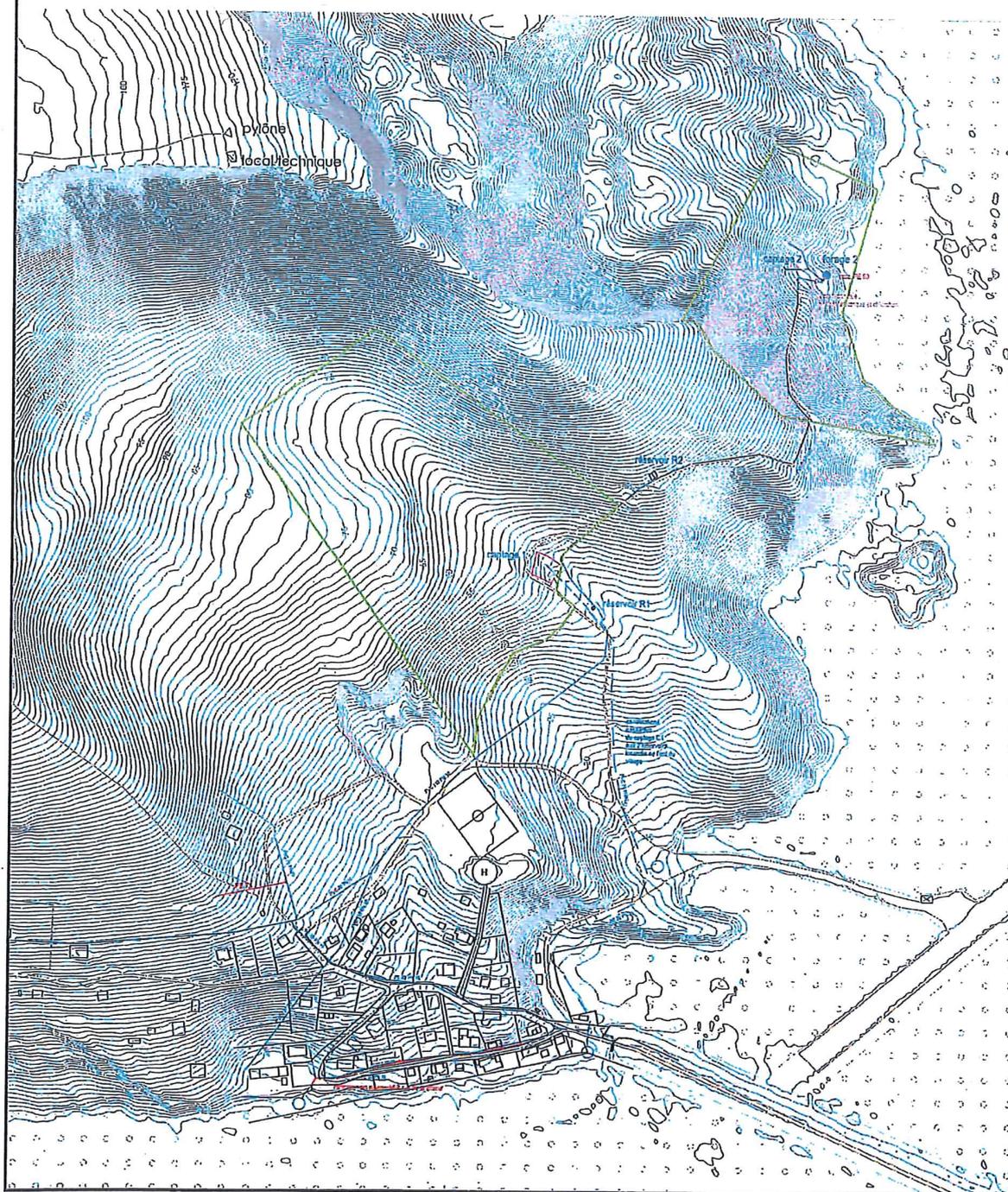
-  périmètre de protection rapprochée
-  parcelles cadastrales





Département de la GUYANE	
Commune de OUANARY	
Projet d'attribution de l'eau	
Cédente ou preneuse de cet eau	
Dont 33 bornés.	
Échelle	1:1000
État	1/1
Année	2019
Projet	Projet d'attribution de l'eau
Plan	Plan de bornage
Projet	Projet d'attribution de l'eau
Plan	Plan de bornage

Périmètres de protection des captages collinaires et du forage c2



Echelle : 1/3 000<sup>e</sup>

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ANNEXE II DE L'ARRETE N°..... DU .....

FREQUENCE ET TYPES DE PRELEVEMENTS ET POINTS DE SURVEILLANCE

Nom du point de prélèvement	Code national du point de prélèvement	Fréquence annuelle du contrôle sanitaire
RETENUE COLLINAIRE 1	0000000104	0,5
RETENUE COLLINAIRE 2	0000000419	0,5
FORAGE C2	0000000845	0,2
FORAGE PATAGAÏ	0000000844	0,2
OUANARY 1ER POINT RESEAU	0000000105	1
ECOLE DE OUANARY	0000000107	3

BCL

R03-2019-03-14-001

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°R03-2019-02-18-002  
relatif au mandatement d'office sur le budget de la CTG et  
au profit de la SARL MACHDEAL



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la Réglementation et  
de la Légalité

Bureau des collectivités locales

ARRÊTE N° 7 SR 19 du 14 MARS 2019

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° R03-2019-02-18-002 relatif au mandatement d'office sur le budget primitif 2019 de la Collectivité Territoriale de la Guyane de la somme de 150 919,97 € au profit de la société MACHDEAL, correspondant à la condamnation prononcée par le Tribunal administratif de la Guyane le 18 octobre 2018.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane.

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

VU l'arrêté n°R03/2017/08/28/003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

**CONSIDÉRANT** qu'un arrêté préfectoral référencé R03-2019-02-18-002 a été pris, le 18 février 2019 pour procéder au mandatement d'office sur le budget 2019 de la Collectivité Territoriale de la Guyane de la somme de 150 919,97 € au profit de la société MACHDEAL, correspondant à la condamnation prononcée par le Tribunal administratif de la Guyane le 18 octobre 2018.

**CONSIDÉRANT** que ledit arrêté a été transmis au comptable public pour exécution et que ce dernier a signalé, par courriel du 1<sup>er</sup> mars dernier, une erreur dans le choix du chapitre imputé dans l'arrêté n° R03-2019-02-18-002 du 18 février 2019.

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° R03-2019-02-18-002 du 18 février 2019 portant mandatement d'office sur le budget primitif 2019 de la Collectivité Territoriale de la Guyane de la somme de 150 919,97 € au profit de la société MACHDEAL, est modifié comme suit :

- « Cette somme sera prélevée au chapitre 67 – charges exceptionnelles – du budget primitif 2019 ».

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° R03-2019-02-18-002 du 18 février 2019 demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président de la Collectivité Territoriale de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

BROS BRAN à F.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

BCL

R03-2019-03-13-001

DOC130319-13032019082949

*arrêté portant transfert de la compétence ZAE notamment du port du Larivot à la CACL*



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

### ARRETE N°

Portant transfert de la compétence ZAE notamment du port du Larivot de la commune de Matoury à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL)

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République qui transfère au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de nouvelles compétences aux communautés d'agglomérations.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5216-5 relatifs aux compétences des communautés d'agglomération.

Vu l'arrêté préfectoral n°2134/SG/2D/1B du 23 décembre 2011 portant transformation de la Communauté de communes du Centre Littoral en Communauté d'Agglomération.

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CACL réunie le 28 septembre 2017 établissant et approuvant le périmètre des ZAE entrant dans le cadre du transfert des communes vers la CACL.

Considérant que la CACL a approuvé, par délibération n°47bis/2017/CACL du 20 avril 2017 la conclusion de conventions de gestion des ZAE au profit des communes de Matoury, Macouria et Rémire-Montjoly.

Considérant que ces conventions de gestions ont fait l'objet de deux prolongations qui ont été adoptées, par délibérations n°151/2017/CACL et 53/2018/CACL, et ce jusqu'au 30 juin 2018,

Considérant que ces conventions de gestions ont pris fin au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Considérant que la CACL a formellement acté le transfert du Port du Larivot par la délibération n°105/2018/CACL du 12 juillet 2018.

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

**ARRÊTE :**

Article 1 : La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres la gestion des zones d'activités économiques sur le périmètre intercommunal, notamment la gestion du Port du Larivot.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guayne.

Cayenne, le 13 MARS 2019

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
DRFIP Guyane : 3  
CACL : 1  
4

DEAL

R03-2019-03-13-003

AP AEX quimbekio DS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation (AEX) «crique Quimbé Kio, affluent de la crique Yaoni » sur la commune de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par Monsieur Mathonat François relative au projet d'autorisation d'exploitation minière « crique Quimbé Kio, affluent de la crique Yaoni » sur la commune de Roura déclarée complète le 11 février 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur un secteur d'1 km<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet se situe dans le SAR en espaces agricoles, dans le parc naturel régional de Guyane en zone rurale de développement durable et en amont immédiat de parcelles agricoles en exploitation, les plus proches se situant à moins d'1km du projet,

Considérant que le projet nécessite le déboisement global d'environ 7 ha, correspondant aux secteurs cubés et incluant une aire d'hélicoptage,

Considérant le détournement de la crique et de ses affluents, la nappe d'accompagnement localisée dans les sols les plus poreux et la présence de la nappe d'eau souterraine à moins de 3 m de la surface du sol,

Considérant que le protocole de régalage, de réhabilitation (avec restitution de la succession des horizons) et de revégétalisation sera respecté au fur et à mesure de l'avancement des travaux effectuées en 3 phases,

Considérant qu'en cas de dysfonctionnement du circuit fermé, prévu pour la gestion de l'eau, le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les espaces agricoles en aval,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation d'exploitation minière « crique Quimbé Kio, affluent de la crique Yaoni » sur la commune de Roura est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. En fonction du formulaire transmis par le maître d'ouvrage et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devrait porter une attention particulière aux risques existant en aval de l'AEX, et aux mesures de réduction de ces risques.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13/07/2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Ravnaid VALLEE**

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-03-13-004

AP Mangatalle



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction d'un ensemble immobilier au lieu-dit « Mangatalle » à Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SEMSAMAR relative au projet de construction d'un ensemble immobilier au lieu-dit « Mangatalle » à Saint-Laurent du Maroni et déclarée complète le 8 février 2019 ;

Considérant que le projet concerne, sur environ 7 ha, dont 2,69 ha en zone marécageuse, en entrée de ville, la construction et l'aménagement d'un ensemble immobilier en tranche ferme, composé d'environ 150 logements dont 58 maisons de ville, 8 bâtiments collectifs en R+3 maximum, et de 207 places de parking, et une tranche conditionnelle, la construction en R+1 d'un bâtiment commercial nécessitant un parking de 57 places (VL et PL),

Considérant que la tranche ferme se situe en zone I Aua au règlement du PLU de la commune, et la tranche conditionnelle en zone N à l'entrée du projet,

Considérant que l'unique accès au projet indiqué se fera via la construction d'une voie de 500 m depuis la RN 1,

Considérant que les aspects liés à la circulation aux transports et aux déplacements ne sont pas abordés,

Considérant que le projet prévoit un aménagement en zone N sur 0,3 ha,, dont les incidences ne sont pas détaillées,

Considérant l'absence d'éléments sur l'insertion paysagère du projet en entrée de ville,

Considérant que les impacts cumulés avec la ZAC Saint-Maurice limitrophe ne sont pas abordés,

Concernant le manque de précision sur le traitement des eaux pluviales (bassin de rétention en zone humide) et la capacité restante de traitement des eaux usées de la station d'épuration,

Considérant que le projet semble présenter une sensibilité vis-à-vis du PPRi en cours de révision,

Considérant l'absence de données sur les incidences éventuelles de la démolition de 3 bâtiments existants,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### **ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un ensemble immobilier au lieu-dit Mangatalle est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. En fonction du formulaire transmis par le maître d'ouvrage et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devrait porter une attention particulière à la circulation, aux transports et aux déplacements, ainsi qu'à l'insertion paysagère, le traitement des eaux, le cumul des impacts avec la ZAC limitrophe et enfin, avec les incidences éventuelles du PPRi et de la démolition des bâtiments.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Directeur de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Préfecture de la Région Guyane

13.03.2019

**Raynald VALLEE**

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-03-12-004

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension d'une exploitation agricole à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension d'une exploitation agricole à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par M. Moutsy LY, relative au projet d'extension d'une exploitation agricole sur la commune de Régina déclarée complète le 18 février 2019 ;

**Considérant** que M. Moutsy LY souhaite agrandir son exploitation agricole en vue d'implanter un verger ;

**Considérant** que cet agrandissement nécessitera le défrichage de 22 ha ;

**Considérant** que prélèvera l'eau de la crique Couchipouri pour irriguer les cultures en saison sèche ;

**Considérant** que le projet est identifié en zone A du PLU (Plan d'occupation des sols) de la commune, secteur de Corossony et en espaces agricoles dans le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à préserver, non seulement, les zones de sous-bois mais aussi, les criques (en état) et à limiter l'usage d'intrants ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade du projet, celui-ci n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, M. Moutsa LY n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour son projet d'extension de son exploitation agricole sur la commune de Régina.

**Article 2 :** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3 :** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **12 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Raynald VALLEE**

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-03-07-003

Convention OGRAL -

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUYANE

**CONVENTION DE FINANCEMENT d'une  
Opération Groupée d'Amélioration Légère de l'Habitat (OGRAL)**

**PHASE OPÉRATIONNELLE**

**Rue de l'Itany  
MARIPA-SOULA**

EJ n°	2102 622 030
Références de la convention :	
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Phase opérationnelle de l'OGRAL pour le site de la rue de l'Itany à Maripa-Soula
Bénéficiaire :	Commune de Maripa-Soula
Siren :	219733532
Statut :	Collectivité locale
Adresse complète :	Mairie de MARIPA-SOULA Promenade du Lawa 97 370 MARIPA-SOULA
Qualité du signataire :	Maire
Assiette éligible :	227 086,00 €
<b>Montant de la subvention</b>	<b>127 301,00 €</b>
Date limite commencement de l'opération	
Da limite d'achèvement de l'opération	
Service instructeur :	DEAL, rue du Port, CS 76003 97 306 Cayenne Cedex
Date du Comité technique départemental de la RHI	<b>22 novembre 2018</b>

**Vu** la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L300-4, L300-5 et R321-20 ;

**Vu** l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynal VALLÉE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** l'instruction du 31 mars 2014 relative au traitement de l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de **Maripa-Soula du 8 mars 2018**, approuvant la réalisation et le plan de financement de la phase opérationnelle ;

**Vu** la décision du Comité technique départemental de résorption de l'habitat insalubre du **22 novembre 2018** ;

**Vu** le dossier de demande de financement de la commune de Maripa-Soula en date du **16 juillet 2018**.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Entre, d'une part,**

l'État, représenté par monsieur Patrice FAURE **Préfet de la Région Guyane**,  
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Dénommé ci-après « l'État »,

**Et d'autre part,**

la commune de Maripa-Soula représentée par monsieur Serge ANELLI **son Maire** bénéficiaire final de l'aide de l'État,

Dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

## **PREAMBULE :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement  
Rue du Port, CS76003, 97306 Cayenne Cedex  
Téléphone : 05 94 39 80 00

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

**« Réalisation de la phase opérationnelle d'une opération groupée d'amélioration légère de l'habitat située rue de l'Itany à MARIPA-SOULA. »**

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la commune de **MARIPA-SOULA**.

## **ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention**

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

## **ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération**

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai d'un an à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

## **ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention**

La subvention d'investissement de la présente phase, d'un montant de **127 301 €** correspondant à **80 %** de la dépense subventionnable de **227 086 €**, sera versé par mandat.

La subvention sera versée directement à la mairie de Maripa-Soula.

Une avance de 30 % pourra être versée au bénéficiaire à sa demande dès la notification de la convention.

## **ARTICLE 5 – Contrôles financiers**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant

la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

#### **ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses**

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

#### **ARTICLE 7 – Modalités de paiement**

Le règlement de la subvention sera effectué directement à la commune de **MARIPA-SOULA**, selon les procédures comptables publiques en vigueur, au fur et à mesure de l'avancement de la phase opérationnelle, sur présentation de mémoires, établis et visés par la commune de **MARIPA-SOULA** devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de la convention.

Une avance de 30 % pourra être versée au bénéficiaire à sa demande dès la signature de la convention.

Le montant global des acomptes à verser ne pourra pas dépasser 80 % du montant total de la subvention attribuée.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

#### **ARTICLE 8 – Durée de la convention - résiliation**

L'opération doit être achevée au plus dans un délai de **deux ans** à compter de la notification de la convention.

La demande de solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les douze mois suivant la date d'achèvement prévisionnel de l'opération.

La présente convention s'achève dans un délai de **trois ans** à compter de la notification.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement et de tous justificatifs de dépenses.

**ARTICLE 9 – Communication**

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son hauteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

**ARTICLE 10 – Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

**ARTICLE 11 – Litiges**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de la Guyane.

Fait à Cayenne, le

**07 MARS 2019**

La Maire de MARIPA-SOULA,



Pour le Préfet de la Région Guyane,

Le Directeur de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Raymond VALLEE**



DIECCTE

R03-2019-02-28-007

Médaille d'honneur du travail promo 1janv19

*Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier  
2019*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises,

de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

POLE T/ SCT.

ARRETE  
du 28 février 2019

Accordant la médaille d'honneur du Travail  
A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Le Préfet de la région Guyane,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n°201-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 02 août 2017, portant nomination du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane Monsieur Patrice FAURE ;

Sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,

**A R R E T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- **Monsieur ALPHONSE Emile**  
Responsable d'Unité, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GUYANE,  
CAYENNE.  
demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI

- **Madame BENJAMIN MYRLENE**  
Directrice Adjointe, SET CARGO INTERNATIONAL, REMIRE-MONTJOLY,  
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Madame BOLLE PAULINE**  
Gestionnaire, POLE EMPLOI GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame FELICITE NATHALIE**  
Gestionnaire, POLE EMPLOI GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur HANNIBAL CHRISTIAN**  
AGENT DE SERVICE ABONNES, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.  
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Monsieur MADELEINE LUC**  
Agent de réseaux d'assainissement, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur METELLA FELIXIEN**  
Chauffeur d'engin, ENDEL ENGIE REGION GUYANE, KOUROU,  
demeurant à KOUROU
- **Monsieur PRINTEMPS Gilberto**  
Agent de Sécurité, SAMSIC SECURITE GUYANE, KOUROU.  
demeurant à MONTSINERY-TONNEGRANDE

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :**

- **Monsieur ALCIDE ALEX**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur DARCHEVILLE JOSE**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à KOUROU
- **Monsieur DROZ JAN FLAVIEN**  
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Monsieur FIGARO SERGE**  
Cadre, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame FIMIEZ RITA**  
Agent Administratif, POLE EMPLOI GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à MATOURY
- **Monsieur FIRZE MYRTO EVE**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à CAYENNE

- **Madame HELENE ELAINE**  
Conseillère, MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, PARIS.  
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur MARNY RAYMOND**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur METELLA FELIXIEN**  
Chauffeur d'engin, ENDEL ENGIE REGION GUYANE, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Monsieur MOUNGALI LIONEL PATRICK**  
Directeur du Centre de Gestion, AG2R LA MONDIALE REUNICA, PARIS.  
demeurant à LE GOSIER
- **Monsieur POINTEL MAURICE**  
Agent Administratif, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur RACON CARL**  
CHEF D'EQUIPE DE DISTRIBUTION, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame ROYER MAGALI CLAUDI**  
Technicien Support à la Sécurité, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES,  
KOUROU.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur RUBENS JOSEPH**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à CAYENNE
- **Madame SEBELOUE CAROLLE**  
TECHNICIENNE EN GESTION DE LA PERSONNE, CAISSE D'ALLOCATIONS  
FAMILIALES DE LA GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à MATOURY
- **Monsieur SMITH FRANCKEY**  
CONTROLEUR ALLOCATAIRES, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA  
GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à MATOURY
- **Monsieur SOPHIE JOSE**  
Ouvrier Docker, GEMAG GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE LA MANUTENTION  
GUYANAISE, REMIRE-MONTJOLY.  
demeurant à SINNAMARY

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- **Madame BAYLAC Nadège**  
Réfèrent Technique des Prestations Familiales, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE  
LA GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE

- **Madame BENTH Monique**  
Agent d'Accueil, APRIA RSA, MONTREUIL.  
demeurant à CAYENNE
- **Madame BONFILS SUZA**  
Employée d'assurance, GMFASSURANCES, LEVALLOIS-PERRET.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur CHARLOTTE Sylvain**  
Agent du service abonnés, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur GAUTHIER José**  
Agent de Protection, SAMSIC SECURITE GUYANE, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Madame GIRARD Marie-Claude**  
Agent d'Accueil, APRIA RSA, MONTREUIL.  
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Madame LAMARRE Maryse Marie-Ange**  
Contrôleur de gestion, POLE EMPLOI GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE
- **Madame LUC Sandra**  
Responsable d'Unité, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GUYANE,  
CAYENNE.  
demeurant à KOUROU
- **Monsieur MARIMOUTOU Philippe**  
Assistant en Communication, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.  
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Monsieur METELLA FELIXIEN**  
Chauffeur d'engin, ENDEL ENGIE REGION GUYANE, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Monsieur RIVIERE BERNARD JEAN-PIERRE**  
Cadre Technicien, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
- **Madame THEODOSE ALDINE MICHELE**  
CADRE Dirigeant, POLE EMPLOI GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur TOMIAK PIERRE**  
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.  
demeurant à KOUROU

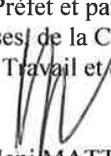
**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- **Madame DELOUMEAUX Raphaëlla Nadia**  
Assistante de direction, AG2R LA MONDIALE REUNICA, PARIS.  
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur FAUVET Jean-Maurice**  
Cadre, POLE EMPLOI GUYANE, CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur MARTINE Marceau Ramon**  
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
  
- **Monsieur METELLA FELIXIEN**  
Chauffeur d'engin, ENDEL ENGIE REGION GUYANE, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
  
- **Madame PIERRE Mylène**  
Adjointe du Chef du Service des Opérations et Pilotage, POLE EMPLOI GUYANE,  
CAYENNE.  
demeurant à MATOURY
  
- **Monsieur SARTELET michel**  
Technicien de maintenance, REGULUS SA, KOUROU.  
demeurant à KOUROU
  
- **Madame SIGER Dominique**  
Responsable d'Unité, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GUYANE,  
CAYENNE.  
demeurant à CAYENNE

**Article 5 :** Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

Cayenne, le 28/02/2019  
pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

  
Michel-Henri MATTERA

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

# RECTORAT

R03-2019-03-13-002

## Arrêté rectoral portant délégation de signature à monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane

*Arrêté rectoral portant délégation de signature à monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général  
de l'académie de la Guyane*

Secrétariat Général

Arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, à madame Corinne MELON, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale et à leurs collaborateurs.

**Le Recteur de l'Académie de la Guyane  
Chancelier des Universités  
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale**

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le Code des marchés publics ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu le décret n°96-1147 du 26 décembre 1996 portant création des académies de la Martinique, Guadeloupe et de la Guyane ;
- Vu le décret n°2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'université de la Guyane ;
- Vu le décret n°2015-750 du 24 juin 2015 relatif au traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du MEN ;
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de monsieur Alain AYONG LE KAMA, en qualité de Recteur de l'académie de la Guyane ;
- Vu le décret du 19 octobre 2018 portant nomination de madame Corinne MELON en qualité de Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2014 portant création du Comité technique de l'université de la Guyane ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2014 fixant la liste des collectivités territoriales et des organismes de recherche appelés à désigner des représentants ou des personnels aux instances de l'université de la Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de pouvoir au Recteur de l'académie de la Guyane, pour effectuer le contrôle de légalité des actes et des marchés pour les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Alain AYONG LE KAMA, Professeur des universités, recteur de l'académie de la Guyane, Chancelier des Universités, Directeur académique des services de l'éducation nationale (ordonnancement secondaire) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel HENRY en qualité de Secrétaire général de l'académie de la Guyane ;

Considérant les nécessités du service :

**Article 1** : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain AYONG LE KAMA, la délégation de signature pour exercer la fonction de pouvoir adjudicateur est exercée par monsieur Emmanuel HENRY, secrétaire général de l'académie de la Guyane.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane (SGA), la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des mémoires en défense, par :

- Madame Anna AGELAS, Secrétaire générale d'académie adjointe (SGAA) de l'académie de la Guyane ;
- Monsieur Bruno PIERRE-LOUIS, Secrétaire général adjoint, Directeur des ressources humaines (DRH), de l'académie de la Guyane.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à madame Corinne MELON, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale (DAASEN) à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défense, des mesures conservatoires et disciplinaires tous arrêtés, actes, décisions, correspondances concernant :

- l'organisation et la vie scolaire dans les établissements publics du 2<sup>nd</sup> degré,
- l'organisation et la vie scolaire dans les écoles publiques du 1<sup>er</sup> degré,
- l'organisation et la vie scolaire de l'enseignement privé des 1<sup>ers</sup> et 2<sup>nd</sup> degré.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Corinne MELON, (DAASEN), délégation de signature est donnée à madame Diane ZARKOUT, Inspectrice de l'éducation nationale (IENA-Centre Est) adjointe au DAASEN et à madame Corinne GALLE, Inspectrice de l'éducation nationale (IENA-Ouest) adjointe au DAASEN à l'effet de signer dans leur zone respective :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision,
- Les actes relatifs à l'organisation et la vie scolaire dans les écoles publiques et privées du 1<sup>er</sup> degré.

**Article 6** : Délégation de signature est accordée aux inspecteurs de l'Education nationale chargés d'une circonscription du premier degré, afin de signer les actes relevant de leurs champs de compétences (actes non décisives).

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, délégation de signature est donnée à madame Myriam HO-A-KWIE-MANGAL, cheffe du Service Académique d'Information et d'Orientation (SAIO) et de la Mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision,
- Les notifications d'affectation d'élèves en établissement,
- Les attestations de non-existence de formations non universitaires dans l'Académie,
- Les courriers aux familles en lien avec l'orientation et/ou l'affectation,
- Les courriers aux établissements dans le cadre des cordées de la réussite,
- Les attestations de présence des élèves dans le dispositif de la MLDS,
- Les convocations des animateurs de la MLDS.

**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à monsieur Alain CHARLES, IRE/chef du service des constructions scolaires et universitaires (SCOSU) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision,
- Les situations de travaux,
- Les devis,
- Les réceptions de travaux,
- Le certificat de service fait de solde,
- Le certificat de paiement.

**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à madame Lilyane MARKOUR, conseillère technique établissement et vie scolaire (**CT EVS**), DAFPE-DAFPEN à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision,
- Les notifications d'inscription en collège,
- Les notifications de scolarisation après conseil de discipline,
- Les réponses aux courriers des parents,
- Les réponses aux Chefs d'établissement sur les dossiers d'absentéisme et conseils de discipline,
- Les avertissements aux parents,
- Les courriers de saisine des maires et de la Collectivité territorial de Guyane sur l'absentéisme,
- Les courriers relatifs aux dossiers : harcèlement, dérives sectaires et actes administratifs relevant de son champ de compétence.

**Article 10** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à monsieur Jean RAMERY, chef de la division des personnels enseignants du premier degré (**DPE1**) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision,
- Correspondances relatives à la gestion des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré, à l'exclusion des contrats (congés, états de service, autorisation absence syndicale, avis d'affectation),
- Pièces justificatives, documents comptables relatifs aux traitements des personnels enseignants, (CCP, fiches de liaison, décomptes),
- Convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels et aux commissions consultatives paritaires.

**Article 11** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à madame Rosine FAVIERES, cheffe de la division des personnels enseignants du second degré (**DPE2**) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision.
- Correspondances relatives à la gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires ou non titulaires à l'exclusion des contrats (congés, états de service, autorisation absence syndicale, avis d'affectation),
- Pièces justificatives, documents comptables relatifs aux traitements des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires ou non titulaires (CCP, fiches de liaison, décomptes),
- Convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels et aux commissions consultatives paritaires.

**Article 12** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée madame Edith TROCHIMARA, cheffe de la division des personnels ATSS, d'encadrement et d'inspection (**DP AEI**) à l'effet de signer à l'exclusion des contrats :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision.
- CCP, congés, attestation employeur, état des services, fiches de liaison,
- Autorisations d'absence syndicale, avis d'affectation,
- Convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels et aux commissions consultatives paritaires,

-Correspondances relatives à la gestion des corps gérés par la division.

**Article 13** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'Académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à monsieur François POPULO, chef de la Division de la formation des personnels (**DFP**) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision,
- Ordres de mission hors déplacements avion,
- Fiches rémunération des intervenants (vacations),
- Etats de frais (indemnisation),
- De valider les opérations de dépense initiées dans Chorus formulaire sur son périmètre budgétaire.

**Article 14**: En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à monsieur Florent NESTAR, chef de la Division des affaires générales et de la logistique (**DAGL**) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision,
- La validation des opérations de dépenses initiées dans Chorus formulaire sur son périmètre budgétaire,
- CHORUS FORMULAIRE** : correspondant applicatif, validation des demandes d'achat, constatations des services faits,
- CHORUS DT** : correspondant applicatif, administrateur, gestion des habilitations, des moyens, validation et comptabilisation des Etats de frais dans CHORUS DT,
- Cartes Achats : responsable du programme cartes d'achats pour les opérations relevant de la DAGL,

**Article 15** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à monsieur Olivier GAMA, chef de la Division des pensions et de la coordination paie (**DPCP**) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision.

#### **ARE**

- Les lettres de notification d'ouverture des droits ou de fin de droits,
- Le listing des bénéficiaires de TARE,
- Les courriers d'information,
- Les certificats administratifs,

#### **RETRAITES**

- Les courriers,
- Les relevés inter-régime (Sécurité Sociale),
- Les bordereaux de transmission,
- Les attestations,

#### **VALIDATION**

- Les courriers,
- Les attestations employeur,
- Les bordereaux,

#### **ACCIDENT DU TRAVAIL**

- Les Bordereaux de transmission,
- Les Courriers,
- La validation applications métiers ANAGRAM (création de Tiers et Paiement).

#### **COORDINATION PAIE**

- Toutes pièces relatives aux dépenses de l'Etat afférentes aux traitements, salaires et à leurs accessoires payés sans ordonnancement préalable
- Les titres à valider : recettes de titre 2 (TAV).

**Article 16** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à monsieur Jean-Marc BREGEON, chef de la division des examens et concours (DEC) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision,
- Tout acte administratif relevant du champ de compétences des examens et concours,
- La validation des opérations de dépenses initiées dans Chorus formulaire sur son périmètre budgétaire.

**Article 17** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à monsieur Bernard MAJZA, directeur des affaires financières (DAF) à l'effet de signer :

- Les correspondances courantes non créatrices de droits, touchant à l'instruction d'affaires qui sont traitées au sein de la division,
- Des déclarations de conformité relatives aux travaux de fin de gestion chorus.
- L'état de paiement et de non paiement des frais de changement de résidence ainsi que des ISE Mayotte,

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard MAJZA, chef de la division des affaires financières (DAF) une délégation de signature est accordée à madame Anna BRUNI-NOIROT, responsable de la plate-forme chorus à l'effet de signer :

- Les correspondances courantes non créatrices de droits, touchant à l'instruction d'affaires qui sont traitées au sein de la plate-forme chorus,
- Des déclarations de conformité relatives aux travaux de fin de gestion chorus.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anna AGELAS, Secrétaire générale d'académie adjointe (SGAA) de l'académie de la Guyane et dans l'attente de la nomination du chef du bureau «Rconseils – marchés – contrôles» une délégation de signature est accordée à monsieur Bernard MAJZA, directeur des affaires financières à l'effet de signer et de contrôler les actes des établissements publics locaux d'enseignement.

**Article 18** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à madame Valérie PROSPER, cheffe du Service de statistique académique (SSA) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision.

**Article 19** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à madame Patricia HO-SANG-FOUK, cheffe de la division de la vie scolaire (DIVISCO) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision,
- La validation des opérations de dépenses initiées dans Chorus formulaire sur son périmètre budgétaire.

**Article 20** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à monsieur Nicolas FOUCOU, Chef de la division des systèmes d'information (DSI) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision,
- La validation des opérations de dépenses initiées dans Chorus formulaire sur son périmètre budgétaire.

**Article 21** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à madame Marie-Cécile LOLLIA, cheffe de la division de l'Organisation scolaire et de l'enseignement privé (**DOSEP**) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision,
- La validation des opérations de dépenses initiées dans Chorus formulaire sur son périmètre budgétaire.

**Article 22** : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel HENRY, Secrétaire Général de l'académie de la Guyane, une délégation de signature est accordée à monsieur Joseph FESTA, Conseiller Technique, Délégué Académique à l'Enseignement Technique et à la Formation Continue (**DAET-DAFCO**) à l'effet de signer :

- Tous documents pour les besoins des services ne comportant pas de décision,
- Les demandes en vue d'assurer des fonctions de direction ou d'enseignement dans les centres de formation d'apprentis,
- Les demandes d'autorisation de cumul de rémunération dans le cadre de l'apprentissage.

**Article 23** : L'arrêté rectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature est abrogé.

**Article 24** : Le Secrétaire général de l'académie de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 13/03/2019

Le recteur



Alain AYONG LE KAMA